

Service de la Coordination
et de l'Action Economique

Installations classées pour la
Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 557

autorisant M. LESCIEUX, Président de la Société Ardennaise d'Amélioration du Cadre de Vie à créer une station de transit d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de MONTHERME

Le PREFET des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977,
- VU le tableau annexé au décret du 20 Mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973, 15 Mai 1974, 26 Avril 1976, 29 Décembre 1976, 21 Septembre 1977, 24 Octobre 1978 et 9 Juin 1980 soumettant à autorisation l'installation dont il s'agit,
- VU la demande présentée le 14 Mars 1980 par M. LESCIEUX, Président de la Société Ardennaise d'Amélioration du Cadre de Vie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une station de transit d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de MONTHERME,
- VU les plans joints à la demande,
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à MONTHERME du 22 Avril 1980 au 22 Mai 1980 inclus et en particulier le procès-verbal établi par le commissaire-enquêteur le 22 Mai 1980,
- VU l'avis du Conseil Municipal de MONTHERME,
- VU l'avis du Maire de MONTHERME,
- VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, par le Directeur Départemental de l'Agriculture, par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par le Directeur Départemental de la Sécurité Civile par le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et par l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- VU le rapport en date du 11 Juin 1980 du Chef de Service de l'Industrie et des Mines Champagne-Ardenne chargé de l'Inspection des Installations Classées dans le Département des Ardennes,

- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 Juin 1980,

- VU la lettre réf. n°4628 MR/FC en date du 2 Juillet 1980, adressée à M. LESCLIEUX portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande précitée,

- VU la réponse réf. GC N° 893/80 en date du 4 Juillet 1980 du Président de la Société Ardennaise d'Amélioration du Cadre de Vie signalant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le dit projet,

- SUR proposition du Secrétaire Général des Ardennes,

A R R E T E

ARTICLE 1er - M. le Président de la Société Ardennaise d'Amélioration du Cadre de Vie est autorisé à installer et à exploiter une station de transit d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de MONTHERME, parcelles 47 et 49 section C du plan cadastral, comportant les installations mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 14 Mars 1980 et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'installation est rangée sous la rubrique 322 A de la nomenclature des installations classées pour le protection de l'environnement : stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains.

La capacité annuelle de traitement de la station est fixée à 4 000 tonnes d'ordures ménagères, sans que la quantité transitant quotidiennement excède 25 tonnes.

ARTICLE 3 - Toute modification devant intervenir dans l'état des lieux et des équipements ou du mode d'utilisation de ces équipements sera portée avant sa réalisation à la connaissance de la Préfecture des Ardennes, Service de la Coordination et de l'Action Economique - 3ème Section avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 - Afin de remédier aux inconvénients résultant de l'exercice de ses activités, la Société ARCAVI sera tenue de se conformer strictement aux prescriptions formulées dans les annexes 1 à IX du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Les sinistres, accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations seront signalés immédiatement à M. l'Inspecteur des Installations Classées, Direction de l'Industrie, 3 rue Pierre Gillet 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

ARTICLE 6 - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans les annexes I à IX ne suffisent pas à prévenir l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspection des Installations Classées. Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

ARTICLE 7 - L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles et des analyses soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais d'expertise seront mis à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77-1133 du 21 Septembre 1977.

ARTICLE 10 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été exploité pendant plus de deux années consécutives sauf cas de force majeure ou n'a pas été mis en service dans le délai de 3 ans.

ARTICLE 11 - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MONTHERME et mise à la disposition de tout intéressé,
- un extrait dudit arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de MONTHERME,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société ARCAVI,
- une ampliation dudit arrêté sera adressée au Conseil Municipal de MONTHERME,
- un avis sera inséré par les soins de la Préfecture des Ardennes, Service de la Coordination et de l'Action Economique, et aux frais de la Société ARCAVI, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans tout le Département.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général des Ardennes, le Maire de MONTHERME, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur

Départemental de la Sécurité Civile, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Charleville-Mézières, le 10 Juillet 1980.

Pour ampliation.

Pour le DIRECTEUR,
Le CHEF de SECTION,



J.C. HADDAG.

POUR LE PRÉFET
Le Sous-Préfet délégué,

P. LESPINET

SOCIETE ARDENNAISE D'AMELIORATION DU CADRE DE VIE

ARRETE D'AUTORISATION

ANNEXE I

=====

PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

Article unique : Les locaux seront aménagés conformément au livre II du Code du Travail (parties législatives et réglementaires) et des textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

VU pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
n° 557 du 10 Juillet 1980.

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET
Le Sous-Préfet délégué,

P. LESPINET

Pour ampliation,

Pour le DIRECTEUR,
Le CHEF de SECTION,

Jcu



J.C. HADDAG.

SOCIETE ARDENNAISE D'AMELIORATION : DU CADRE DE VIE

ARRETE D'AUTORISATION

ANNEXE II

=====

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 1er - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

ARTICLE 3 - Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Points	Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dBA		
			7 h - 20 h	6 h - 7 h : 20 h - 22 h	22 h - 6 h
	limite de proximité le long du CD 1	suburbaine à faible circulation routière	50	45	40

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation n° 557 du 10 Juillet 1980.

Pour ampliation,
Pour le DIRECTEUR,
Le CHEF de SECTION

J.C. HADDAG.



LE PREFET,
POUR LE PREFET
Le Sous-Prefet délégué,

P. LESPINET

SOCIETE ARDENNAISE D'AMELIORATION DU CADRE DE VIE

ARRETE D'AUTORISATION

ANNEXE III

=====

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 1er - Les ateliers et leurs installations seront aménagés et exploités de manière à ne pas émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

ARTICLE 2 - Les opérations de brûlage à l'air libre de quelque substance que ce soit sont interdites.

ARTICLE 3 - Tout dégagement d'odeurs sera immédiatement combattu et au besoin devra entraîner l'enlèvement des containers et l'envoi de leur contenu en décharge contrôlée.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation n° 557 du 10 Juillet 1980.

Pour ampliation.

Pour le DIRECTEUR,
Le CHEF de SECTION,

J.C. HADDAG.



LE PREFET,

POUR LE PRÉFET
Le Sous-Préfet délégué,

P. LESPINET

SOCIETE ARDENNAISE D'AMELIORATION DU CADRE DE VIE

ARRETE D'AUTORISATION

ANNEXE IV

=====

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROLIFERATION DES INSECTES
ET DES RONGEURS

ARTICLE 1er - On luttera contre la prolifération des insectes par la mise en oeuvre d'un traitement approprié.

ARTICLE 2 - L'ensemble du chantier sera mis en état de dératisation permanente.

ARTICLE 3 - Les factures des produits employés pour lutter contre la prolifération des rongeurs et des insectes seront conservées et maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4 - S'il est fait appel à une société spécialisée en matière de lutte contre les rongeurs et les insectes, le contrat ou les factures concernant son intervention seront conservés pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 5 - Un registre indiquera les dates de passage de la société spécialisée ou les dates auxquelles l'exploitant aura utilisé les produits raticides ou insecticides.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation n° 557
du 10 Juillet 1980.

Pour ampliation.

Pour le DIRECTEUR,
Le CHEF de SECTION,

J.C. HADDAG.



LE PREFET,

POUR LE PREFET,
Le Sous-Prefet délégué,

P. LESPINET

SOCIETE ARDENNAISE D'AMELIORATION DU CADRE DE VIE

ARRETE D'AUTORISATION

ANNEXE V

=====

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETS

ARTICLE 1er - Il sera interdit de procéder au triage, au stockage et à la récupération de produits provenant de la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra constamment veiller à ce qu'aucun déchet ne subsiste en dehors des bennes prévues pour les recevoir.

ARTICLE 3 - Il sera responsable de la propreté de la station et de ses abords immédiats.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation n° 557 du 10 Juillet 1980.

LE PREFET,

Pour ampliation.

Pour le DIRECTEUR,
Le CHEF de SECTION,

POUR LE PRÉFET
Le Sous-Préfet délégué,

J.C. HADDAG.



P. LESPINET

SOCIETE ARDENNAISE D'AMELIORATION DU CADRE DE VIE

ARRETE D'AUTORISATION

ANNEXE VI
=====

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DANGER D'INCENDIE

ARTICLE 1er - Une cuve de 20 000 litres, non compartimentée, d'eau sera disposée au point le plus haut de la station de transit.

ARTICLE 2 - Les précautions seront prises pour que le contenu de la cuve citée ci-dessus et le matériel incendie soient utilisables même en période de gel.

ARTICLE 3 - La longueur totale des tuyaux souples mis en place à proximité de la réserve d'eau devra être telle qu'il soit possible d'atteindre un foyer où qu'il surgisse dans l'enceinte de la station de transit.

ARTICLE 4 - On disposera d'extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux feux d'origine électrique et à la lutte contre les feux de moteurs. Ces extincteurs à poudre polyvalente d'une capacité minimale de 6 kg aisément accessibles, seront en nombre au moins égal à 2.

ARTICLE 5 - Le personnel ayant accès à la station de transit sera familiarisé avec le maniement des moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 6 - Une consigne incendie sera affichée en permanence de façon apparente et inaltérable à proximité des accès et au poste de commande du pousseur. Cette consigne indiquera la conduite à tenir en fonction de la nature du sinistre elle précisera l'emplacement du moyen d'appel et le numéro de téléphone du centre d'incendie et de secours le plus proche.

ARTICLE 7 - Une zone de 20 m, autour de la station de transit sera régulièrement défrichée et débroussaillée.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation n° 557 du 10 Juillet 1980.

Pour ampliation.

Pour le DIRECTEUR,
Le CHEF de SECTION,

Jch
J.-C. HADDAG.



LE PREFET,
POUR LE PREFET
Le Sous-Prefet délégué,

P. LESPINET

SOCIETE ARDENNAISE D'AMELIORATION DU CADRE DE VIE

ARRETE D'AUTORISATION

ANNEXE VII
=====

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 1er - Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter :

- l'écoulement des eaux pluviales vers l'aire de stationnement des containers
- l'évacuation des eaux en dehors des containers.

ARTICLE 2 - Les eaux de ruissellement seront dirigées vers un bassin de décantation leur assurant un temps de rétention de deux heures au moins.

ARTICLE 3 - Les eaux sortant du bassin de décantation seront rejetées au fossé.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation n° 557 du 10 Juillet 1980.

Pour ampliation.

LE PREFET,

Pour le DIRECTEUR,
Le CHEF de SECTION,

POUR LE PRÉFET
Le Sous-Préfet délégué.


J.C. HADDAG



P. LESPINET

SOCIETE ARDENNAISE D'AMELIORATION DU CADRE DE VIE

ARRETE D'AUTORISATION

ANNEXE VIII
=====

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES

ARTICLE 1er - Les installations électriques seront établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Elles seront protégées contre les surintensités et équipées d'un dispositif de signalisation des défauts.

ARTICLE 2 - Ces installations seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation n° 557 du 10 Juillet 1980.

Pour ampliation.

Pour le DIRECTEUR,
Le CHEF de SECTION,



J.C. HADDAG.



LE PREFET,

POUR LE PRÉFET
Le Sous-Prefet délégué,

P. LESPINET

ARRETE D'AUTORISATION

ANNEXE IX
=====

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION

ARTICLE 1er - La station de transit sera entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m ou par tout autre moyen équivalent permettant d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant.

ARTICLE 2 - La clôture sera doublée d'un rideau d'arbres à feuillage persistant permettant de masquer le chantier. Cette plantation aura une hauteur minimale de 2 m.

ARTICLE 3 - Les voies de circulation et les aires de stationnement ou d'attente seront constituées d'un revêtement de type routier capable de supporter sans dégât le poids des véhicules amenés à entrer dans la station de transit.

ARTICLE 4 - Le nombre de caissons sera tel que la capacité d'absorption de la station de transit soit au moins égale au double du tonnage d'ordures ménagères susceptibles d'y être amenés quotidiennement.

ARTICLE 5 - La durée de séjour des ordures ménagères dans le centre de transit sera au maximum de 24 heures.

ARTICLE 6 - Le centre de transit d'ordures ménagères sera fermé en permanence. Seuls les utilisateurs agréés par l'exploitant posséderont la clé du portail d'entrée et pourront avoir accès aux organes de commande du pousseur.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par des bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers ou par le contrat passé avec une collectivité dans le cas des ordures ménagères régulièrement collectées.

ARTICLE 8 - Il sera interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

ARTICLE 9 - Il sera interdit de déposer des déchets en dehors des containers prévus à cet usage.

ARTICLE 10 - L'aire de stationnement des containers sera nettoyée quotidiennement et désinfectée tant que de besoin.

ARTICLE 11 - Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus. Des pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat sur ces matériels.

Une deuxième cuve d'une contenance minimale de 5 m3, dont l'eau sera utilisée pour le nettoyage et le mouillage des voies d'accès devra être installée.

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation n° 557 du 10 Juillet 1980.

Pour ampliation,
Pour le DIRECTEUR,
Le CHEF de SECTION,

JCH



J.C. HADDAG.

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET
Le Sous-Préfet délégué,

P. LESPINET